

SOMMAIRE**DÉCISIONS DU PRÉSIDENT****DÉCISION REGLEMENTAIRE n°2026/026/DGAR/DAPAJ 1**

Convention de mise à disposition de locaux situés au sein de l'Espace Coluche, sis à Othis (77280), 4, rue du 19 mars 1962.

DÉCISION REGLEMENTAIRE n°2026/028/DGAE/DAC 8

Demandes de subventions auprès de la Région Ile-de-France, de la Fondation pour la Mémoire de la Shoah et de trois fondations hébergées par la Fondation du Judaïsme Français : Fondation Weill, Fondation Baumann et Fondation Buchmann, pour la Direction des Affaires culturelles – Ferme de la Bordière.

DÉCISION REGLEMENTAIRE n°2026/029/DGAS/SJ 10

Défense du Département dans le cadre du litige qui l'oppose à un usager concernant un indu de Revenu de solidarité active (RSA).

DÉCISION REGLEMENTAIRE n°2026/030/DGAR/DAPAJ 11

Décision d'ester en justice – Défense des intérêts du Département dans l'instance n°2406264 introduite par Madame D. devant le Tribunal administratif de Melun.

DÉCISION REGLEMENTAIRE n°2026/031/DGAR/DAPAJ 12

Décision d'ester en justice – Défense des intérêts du Département dans l'instance n° 2400471 introduite par Madame C. devant le Tribunal administratif de Melun.

DÉCISION REGLEMENTAIRE n°2026/032/DGAE/DAC 13

Révision des tarifs des ouvrages mis en vente au sein des boutiques des équipements culturels départementaux.

DÉCISION REGLEMENTAIRE n°2026/034/DGAR/DAPAJ 15

Décision d'ester en justice – Défense des intérêts du Département dans les instances n° 2407243, n° 2407088, n° 2407718 et n° 2409501 introduites par les agents du Département de Seine-et-Marne devant le Tribunal administratif de Melun.

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT**DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE L'ENVIRONNEMENT,
DES DÉPLACEMENTS ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE****Direction des Routes****ARRETE DR n° 2026-00047-T 16**

Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur les Bret_D199_17 du PR 0+0085 au PR 0+0444 et D199 du PR 3+0861 au PR 4+0510, sur le territoire de la commune de Noisiel.

ARRETE DR n° 2026-00048-T 18

Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la D404 du PR 12+0573 au PR 11+0850 dans les deux sens de circulation, sur le territoire des communes de Messy et Claye-Souilly.

ARRETE DR n° 2026-00049-T 20
Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la D121e du PR 2+0468 au PR 2+0776 dans les deux sens de circulation, sur le territoire des communes de Isles-les-Meldeuses et Congis-sur-Thérouanne.

ARRETE DR n° 2026-00057-T 25
Arrêté spécifique modifiant l'arrêté 2026-00042-T du 13 février 2026 et réglementant temporairement la circulation des véhicules sur la D89 du PR 0+0110 au PR 0+0381, sur le territoire de la commune de Trilbardou.

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE LA SOLIDARITÉ

Direction de la Protection Maternelle et Infantile et de la Promotion de la Santé

ARRETE n° 2026/006/DGAS/DPMIPS..... 29
Portant autorisation de création d'un établissement d'accueil du jeune enfant la micro-crèche 2 « POP'N CRECHE » à Montereau-Fault-Yonne.

ARRETE n° 2026/007/DGAS/DPMIPS..... 31
Portant modification d'un établissement pour changement de nom et d'horaires d'ouverture de la petite crèche « Le jardin des bambins » à Coulommiers.

ARRETE n° 2026/008/DGAS/DPMIPS..... 33
Portant modification d'un établissement pour changement de composition d'équipe et de qualification du responsable technique de la micro-crèche « Kat & Léo » à Villenoy.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260224-2026-026-DAPAJ-AR
Date de télétransmission : 24/02/2026
Date de réception préfecture : 24/02/2026

DECISION REGLEMENTAIRE n° 2026/026/DGAR/DAPAJ

Objet : Convention de mise à disposition de locaux situés au sein de l'Espace Coluche, sis à Othis (77280), 4, rue du 19 mars 1962.

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans ses articles L. 3221-10-1, L. 3211-2, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/05 du 1er juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental dans le cadre des dispositions générales des articles susvisés du Code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT la proposition de la commune de Melun, en accord avec le Département, d'implanter un lieu de consultations PMI et permanences sociales sur le territoire de la commune,

DECIDE

ARTICLE 1 : De conclure avec la Commune d'Othis une convention relative à la mise à disposition à titre gratuit et pour une durée de six (6) ans de locaux d'une superficie totale d'environ 138 m², situés au sein de l'Espace Coluche, 4 rue du 19 mars 1962, au profit du Département pour les besoins de la Maison départementale des solidarités (MDS) de Mitry-Mory, selon le projet joint à la présente décision.

ARTICLE 2 : Le Département s'acquittera d'une participation financière annuelle et forfaitaire de 7 630,00 €, destinée à couvrir les frais d'occupation (nettoyage des locaux correspondant aux salaires et charges salariales et patronales des agents d'entretien et des produits d'entretien, des frais de connexion internet et de reprographies ainsi que des fluides). Elle sera calculée au prorata de la superficie et du temps de présence des professionnels départementaux sur le site.

ARTICLE 3: La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le **24 FEV. 2026**

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dgd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

Accusé de réception en préfecture 077-227700010-20260224-2026-026-DAPAJ-AR Date de télétransmission : 24/02/2026 Date de réception préfecture : 24/02/2026

ENTRE :

La Commune d'OTHIS, représentée par Madame Viviane DIDIER, son maire, agissant en vertu de la délégation qui lui a été consentie par le Conseil municipal par **délibération n°+++** en date du **++++++**,

ci-après dénommée « la Commune », ou « le bailleur »,

D'UNE PART**ET**

Le Département de Seine-et-Marne, représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en application d'une décision n°2026/026/DGAR/DAPAJ du Président du Conseil départemental prise en vertu de la délégation qui lui a été consentie par délibération n°0/05 DU Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021,

ci-après dénommé « le Département » ou « le preneur »,

D'AUTRE PART**PREAMBULE**

Afin de faciliter l'accès des habitants d'OTHIS aux prestations de la Maison départementale des solidarités (MDS) de Mitry-Mory, le Département et la Commune d'OTHIS ont décidé d'ouvrir sur le territoire de cette dernière, des consultations de puéricultrices ainsi que des ateliers parents/enfants réalisés par le Service Protection Maternelle Infantile et de Santé Sexuelle (SPMI2S) de la MDS Mitry-Mory.

Toutefois la Commune souhaite dans le cadre de sa gestion patrimoniale céder les locaux qu'elle met actuellement à la disposition du Département pour accueillir les activités de la MDS de Mitry.

Afin de maintenir celles-ci, la Commune d'Othis a proposé au Département de lui mettre à disposition de nouveaux locaux au sein de l'Espace Coluche pour lesquels il convient de passer une nouvelle convention.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT**ARTICLE 1 - OBJET**

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition de locaux au profit du Département, par la Commune, dans le cadre de la réalisation de consultations de puéricultrices ainsi que des ateliers parents/enfants réalisés par le Service Protection Maternelle Infantile et de Santé Sexuelle (SPMI2S) de la MDS Mitry-Mory.

Cette mise à disposition, objet de la présente convention, est faite aux conditions ci-après que le Département accepte expressément.

ARTICLE 2 - DESIGNATION DES LOCAUX

Les locaux mis à disposition d'une surface totale d'environ 138 m² sont situés au sein de l'Espace Coluche sis à OTHIS (77280), 4, rue du 19 mars 1962, au rez-de-chaussée et comprennent :

- Un bureau à usage exclusif réservé aux consultations médicales
- Une salle d'activités
- Une salle polyvalente
- Un bloc sanitaire
- Un espace clos extérieur

L'ensemble des pièces mises à disposition du Département fait l'objet d'un usage mutualisé avec les services et partenaires de la Commune à l'exception du bureau et de la salle d'activités affectés à l'usage exclusif des agents de la MDS de Mitry-Mory.

Le Département déclare bien connaître les locaux pour les avoir vus et visités en vue de la présente convention et les prendre dans les conditions nécessaires à l'usage auquel ils sont destinés.

ARTICLE 3 - DESTINATION

Le Département devra occuper les lieux mis à disposition conformément aux articles 1728 et 1729 du Code Civil et exercer l'activité ci-après énoncée, et ce, à l'exclusion de toute autre utilisation, même temporaire, susceptible de remettre en cause l'affectation ou la nature des locaux.

Les locaux mis à disposition sont destinés à des consultations de puéricultrices ainsi que la tenue d'Ateliers Parents/Enfants.

ARTICLE 4 - CONDITIONS D'OCCUPATION

4.1 - Conditions générales

La Commune s'engage à maintenir les locaux en bon état et conformes aux règles de sécurité en vigueur et à assurer les travaux relevant du propriétaire et du locataire ainsi que ceux visant à assurer l'accessibilité des locaux aux personnes à mobilité réduite.

La Commune fera son affaire des travaux d'entretien courant et des menues réparations.

La Commune est responsable et organisatrice des vérifications périodiques techniques obligatoires des locaux mis à disposition du Département, dans le respect de la réglementation en vigueur et notamment du règlement relatif à la sécurité contre l'incendie. La Commune s'engage à réaliser à sa charge la maintenance et l'entretien des installations et des équipements associés.

La Commune s'engage à adresser au Département, sur demande de ce dernier, une copie des rapports de vérifications périodiques des bureaux de contrôle. Ce dernier pourra également prendre connaissance sur place de ces documents dont une copie sera annexée au registre de sécurité des locaux mis à disposition.

La Commune devra informer dans les plus brefs délais le Département des observations relevant de la responsabilité de celui-ci.

La Commune assurera la responsabilité du nettoyage de l'ensemble des locaux mis à disposition. Elle veillera à ce que la qualité du nettoyage soit en rapport avec les activités du Département. Ainsi un nettoyage complet devra intervenir avant et après chaque intervention du Département. Ce nettoyage est indispensable sur le plan sanitaire et sera de niveau au moins équivalent au cahier charges départementales pour l'entretien de ses locaux médicaux. La Commune assurera, dans le cadre de la prestation de ménage la fourniture des essuie mains et du savon ainsi que leur distributeur respectif. Lors de pandémies, la Commune appliquera les recommandations nationales pour l'entretien des locaux.

Le Département s'engage à user des locaux suivant la destination prévue par la présente convention.

Le Département s'engage à ne pas faire occuper les locaux en tout ou partie par un autre bénéficiaire.

4.2 - Périodes d'occupation

Le Département (Direction générale adjointe de la solidarité, Maison Départementale des Solidarités de Provins) recevra du public dans les locaux désignés à l'article 2 aux jours suivants :

- Le jeudi matin de 8h30 à 13h00 pour les consultations de PMI
- Le jeudi après-midi de 13h30 à 17h30 pour les ateliers parents-enfants

Le Département pourra proposer, sans augmenter l'amplitude horaire d'utilisation des locaux par le Département, la modification des jours et horaires d'accueil du public précités, en les notifiant à la Commune par lettre recommandée avec accusé de réception, 45 jours avant leur entrée en vigueur. Sans réaction à ce courrier dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception, la Commune est réputée accepter ces modifications.

Toutes les modifications des horaires qui induiront une augmentation des périodes d'occupation par le Département devront, quant à elles, faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

L'accueil des usagers de la MDS de Mitry-Mory sera réalisé par ses agents. A cet effet, la MDS de Mitry-Mory disposera de deux jeux de clés nécessaires pour accéder aux locaux mis à disposition du Département ainsi que des codes d'accès ou d'activation/désactivation de l'alarme anti-intrusion.

4.3 - Conditions financières

La mise à disposition des locaux est consentie à titre gratuit au Département qui ne payera donc pas de loyer.

Le Département s'acquittera d'une participation financière annuelle et forfaitaire destinée à couvrir les frais d'occupation au titre du chauffage (P1 et P2), des consommations d'eau et d'électricité, des abonnements et consommations Internet du nettoyage des locaux engagés par la Commune. Elle est calculée au prorata de la superficie occupée et du temps de présence des professionnels départementaux sur le site.

Cette participation, d'un montant annuel de 7 630,00 € sera payable à terme échu, à la date anniversaire de signature de la convention sur appel de charges formulé par la Commune accompagné des pièces justificatives.

4.4 - Travaux

La Commune assurera la maîtrise d'ouvrage et le financement des travaux relevant du propriétaire et du locataire, ainsi que de l'obligation de mise en accessibilité prévue par la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, qui s'avèreraient nécessaires dans les locaux désignés à l'article 2 de la présente convention.

Le Département devra en supporter les désagréments éventuels sans pouvoir en discuter l'urgence ni prétendre à une indemnité quelconque. Le cas échéant, la Commune s'engage à prévenir le Département et à réaliser les travaux dans les plus brefs délais, de façon à gêner le moins possible le fonctionnement du site.

Enfin, en cas de présence d'amiante ou de plomb, la Commune s'engage à réaliser tout diagnostic et opération imposés par la réglementation en vigueur.

4.5 - Impôts et taxes

La Commune fait son affaire des impôts et taxes auxquels sont assujettis les locaux.

ARTICLE 5 -DISPOSITIONS RELATIVES A LA SECURITE ET A L'HYGIENE

Les locaux situés 4, rue du 19 mars 1962 à Othis, sont classés en tant qu'ERP (Etablissement Recevant du Public) de type R de IVème catégorie.

La Commune, propriétaire des locaux demeure, au regard de la réglementation régissant les ERP, l'exploitant de la totalité de l'ensemble immobilier situé nonobstant la mise à disposition d'une partie des locaux en faveur du Département. Les missions du responsable d'établissement de l'ensemble immobilier sont assurées par un agent de la Commune. La Commune communiquera au Département (MDS de Mitry-Mory) les coordonnées du responsable d'établissement au regard de la réglementation régissant les ERP durant la période d'application de la présente convention.

Le Département s'engage à ce que son personnel :

- prennent connaissance des consignes générales de sécurité apposées dans les locaux, ainsi que des consignes données par le responsable d'établissement et les appliquent sans restriction aucune ;
- procèdent avec le responsable d'établissement à une visite de ce dernier et plus particulièrement des locaux et des voies d'accès qui seront effectivement utilisées par les agents du Département ;

- constatent avec le responsable d'établissement les emplacements des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction des incendies et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.
- participent aux exercices d'évacuation organisés par le responsable d'établissement.
- Respecte et fasse respecter par ses usagers les consignes de lutte contre les pandémies édictées par la Commune au sein de son établissement dans le cadre de la réglementation nationale.

ARTICLE 6 - EQUIPEMENT DES LOCAUX

Le mobilier qui équipe le bureau de consultation et l'espace dédiés aux Ateliers, appartient au Département à l'exception de trois armoires hautes.

Le mobilier des autres pièces mises à disposition du Département appartient à la Commune.

Les agents du Département seront équipés de téléphones et d'ordinateurs portables fournis par le Département.

La Commune s'engage à mettre à disposition du personnel départemental une ligne téléphonique ainsi qu'un accès au réseau internet.

L'utilisation des logiciels métiers via l'accès à Internet se fera dans le respect de la Charte des usages informatiques du Département.

ARTICLE 7 - RESPONSABILITE - ASSURANCE

Le Département s'engage à assurer les locaux mis à sa disposition au titre des risques locatifs liés à son activité et à présenter à la Commune, sur sa demande, une attestation d'assurance en cours de validité pour chaque année civile.

Le Département s'engage à prévenir la Commune de tout accident, sinistre ou dégradation qui surviendrait dans ces locaux, même minime et non apparent.

ARTICLE 8 - DATE D'EFFET ET DUREE

La présente convention prendra effet à la date de sa signature par les deux parties pour une durée de 6 ans, renouvelable une fois, pour la même durée, par tacite reconduction.

ARTICLE 9 - RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée sur l'initiative et à la discrétion de l'une ou l'autre des parties pour tout motif, par lettre recommandée avec avis de réception, moyennant un préavis de trois mois.

Toutefois, cette résiliation ne pourra pas être possible avant le premier anniversaire de la convention.

La présente convention sera résiliée de plein droit si la partie qui autorise l'occupation des locaux n'est plus propriétaire ou locataire des lieux. Cette résiliation s'appliquera aussi en cas d'indisponibilité prolongée des locaux résultant d'un cas de force majeure qui ne permette pas la réception du public (exemple : incendie).

ARTICLE 10 - MODIFICATION

Toute modification de la présente convention à l'exception de celle changeant les horaires sans augmentation de l'amplitude d'occupation des locaux par le Département qui est prévue au précédent article 4.2, devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 11 - REGLEMENT DES LITIGES

Il est expressément convenu entre les parties que tout litige susceptible de survenir dans l'application de la présente convention devra, au préalable à toute action devant la juridiction compétente, faire l'objet d'une concertation entre les parties en vue d'une solution amiable.

**Fait à MELUN, le
deux exemplaires originaux**

**Pour le Département,
le Président du Conseil départemental,**

**Pour la Commune,
La Maire,**

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260224-2026-028-DAC-AR
Date de télétransmission : 24/02/2026
Date de réception préfecture : 24/02/2026

DECISION REGLEMENTAIRE n° 2026/028/DGAE/DAC

Objet : Demandes de subventions auprès de la Région Ile-de-France,
de la Fondation pour la Mémoire de la Shoah et de trois fondations hébergées
par la Fondation du Judaïsme Français :
Fondation Weill, Fondation Baumann et Fondation Buchmann,
pour la Direction des Affaires culturelles – Ferme de la Bordière.

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans ses articles L. 3221-10-1, L. 3211-2, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1 ;

VU la délibération du Conseil départemental n°0/05 du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental ;

CONSIDERANT que le développement du projet de préfiguration de la Ferme de la Bordière - Lieu d'art et de mémoire - s'inscrit dans le cadre de dispositifs de financement proposés par la Région Ile-de-France, par la Fondation pour la Mémoire de la Shoah et par trois fondations hébergées par la Fondation du Judaïsme Français : Fondation Weill, Fondation Baumann et Fondation Buchmann ;

DECIDE

ARTICLE 1 : D'autoriser la signature de documents de demandes de subventions auprès de la Région Ile-de-France, de la Fondation pour la Mémoire de la Shoah et de trois fondations hébergées par la Fondation du Judaïsme Français : Fondation Weill, Fondation Baumann et Fondation Buchmann au titre de la période 2026-2027, pour la Direction des Affaires culturelles porteur du projet de préfiguration de la Ferme de la Bordière – Lieu d'art et de mémoire, pour les actions suivantes (pour tout ou partie des actions en fonction des dispositifs proposés par les structures sollicitées) :

- Création d'une malle artistique itinérante sur le thème « Créer pour témoigner »
- Création de dispositifs multimédias itinérants, destinés à faire connaître la vie et l'œuvre de Charles Goldstein, ainsi que le contexte historique de la vie des communautés juives avant-guerre, en vue de leur présentation lors de l'exposition rétrospective qui sera organisée début 2027 puis de leur itinérance sur le territoire après la rétrospective.

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

ARTICLE 2 : La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le 24 FEV. 2026

Le Président du Conseil départemental



Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260224-2026-029-SJ-AR
Date de télétransmission : 24/02/2026
Date de réception préfecture : 24/02/2026

DECISION REGLEMENTAIRE n° 2026/029/DGAS/SJ

Objet : Défense du Département dans le cadre du litige qui l'oppose à un usager concernant un indu de Revenu de solidarité active (RSA)

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans son article L. 3221-10-1 ;

VU la délibération du Conseil départemental n°0/05 du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental ;

VU la requête n°2313853, transférée au Tribunal administratif de Melun par le Tribunal judiciaire de Melun le 7 avril 2023, tendant à l'annulation de divers actes relatifs à un indu de RSA ;

Considérant la nécessité de défendre les intérêts du Département,

DECIDE

ARTICLE 1 : d'assurer la défense du Département dans le cadre du litige n°2313853 l'opposant à un usager devant le tribunal administratif de Melun concernant un indu de RSA.

ARTICLE 2 : La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et notifiée à la personne intéressée.

Fait à Melun, le 24 FEV. 2026

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260224-2026-030-DAPAJ-AR
Date de télétransmission : 24/02/2026
Date de réception préfecture : 24/02/2026

DECISION REGLEMENTAIRE n° 2026/030/DGAR/DAPAJ

Objet : Décision d'ester en justice – Défense des intérêts du Département dans l'instance n°2406264 introduite par Madame D. devant le Tribunal administratif de Melun

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.3211-2 et L.3221-10-1 ;

VU la délibération du Conseil départemental n° 0/05 en date du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental ;

CONSIDERANT la requête n° 2406264, enregistrée le 23 mai 2025 au greffe du Tribunal administratif de Melun, par laquelle Madame D., agent contractuel du Département de Seine-et-Marne affectée à la Maison Départementale des Solidarités de Noisiel, a saisi ce tribunal d'un recours tendant à l'annulation du titre de recette émis le 25 avril 2024, portant recouvrement d'une créance de 1727,15 euros, correspondant à un trop-perçu de rémunération versée au titre du mois de janvier 2023 ;

CONSIDERANT la nécessité de défendre les intérêts du Département dans cette affaire ;

DECIDE

ARTICLE 1 : D'ester en justice afin de représenter le Département de Seine-et-Marne et défendre ses intérêts devant le Tribunal administratif de Melun dans le cadre de l'instance n° 2406264 introduite par Madame. D agent contractuel affectée à la Maison Départementale des Solidarités de Noisiel, tendant à l'annulation du titre de recette émis le 25 avril 2024 pour un montant de 1727,15 euros, correspondant à un trop perçu de rémunération versée au titre du mois de janvier 2023.

ARTICLE 2 : La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le **24 FEV. 2026**

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

DECISION REGLEMENTAIRE n° 2026/031/DGAR/DAPAJ

Objet : Décision d'ester en justice – Défense des intérêts du Département dans l'instance n° 2400471 introduite par Madame C. devant le Tribunal administratif de Melun

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.3211-2 et L.3221-10-1 ;

VU la délibération du Conseil départemental n° 0/05 en date du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental ;

CONSIDERANT la requête n° 2400471 enregistrée le 12 janvier 2024 au greffe du Tribunal administratif de Melun, par laquelle Madame C., agent départemental, a saisi ce tribunal d'une demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 24 décembre 2019 fixant le montant annuel de son complément indemnitaire annuel (CIA) au titre de l'année 2020, ensemble la décision rejetant son recours gracieux ;

CONSIDÉRANT la nécessité de défendre les intérêts du Département dans cette affaire ;

DECIDE

ARTICLE 1 : d’ester en justice afin de représenter le Département de Seine-et-Marne et défendre ses intérêts devant le Tribunal administratif de Melun dans le cadre de l’instance n° 2400471 susmentionnée introduite par Madame C., agent départemental, aux fins d’annulation de la décision fixant le montant annuel de son CIA pour l’année 2020.

ARTICLE 2 : La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le 26 FEV. 2026

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIG

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260226-2026-032-DAC-AR
Date de télétransmission : 26/02/2026
Date de réception préfecture : 26/02/2026

DÉCISION RÉGLEMENTAIRE n° 2026/032/DGAE/DAC

Objet : Révision des tarifs des ouvrages mis en vente au sein des boutiques des équipements culturels départementaux.

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans ses articles L. 3221-10-1, L. 3211-2, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1 ;

VU la délibération du Conseil départemental n°0/05 du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental ; dans le cadre des Actions contentieuses - Dispositions générales - Marchés publics - Droit de préemption - FSL des articles susvisés du Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 81-766 du 10 août 1981 relative au prix du livre, modifiée notamment par la loi n°2014-344 du 17 mars 2014, le législateur impose que le livre soit vendu au prix fixé par l'éditeur ou l'importateur, avec une réduction maximale autorisée de 5 % ;

CONSIDÉRANT la mise à jour fréquente, par les éditeurs ou les importateurs, des tarifs des ouvrages proposés en boutiques ;

CONSIDÉRANT l'obligation légale d'appliquer immédiatement, au sein des boutiques des établissements culturels départementaux, les tarifs ainsi modifiés ;

CONSIDÉRANT la garantie de traçabilité de chaque modification de prix par les établissements culturels du département et d'assurer le respect des règles de contrôle interne et de comptabilité publique applicables à la collectivité ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'éviter le retrait temporaire des ouvrages de la vente et de garantir le respect de la loi sur le prix unique du livre ainsi que des règles de gestion publique ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'autoriser les établissements culturels départementaux à ajuster automatiquement les tarifs des ouvrages en fonction des prix fixés par l'éditeur ou l'importateur.

ARTICLE 2 : D'autoriser les établissements culturels départementaux à pratiquer une remise allant jusqu'à 5% du prix fixé par l'éditeur ou l'importateur.

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

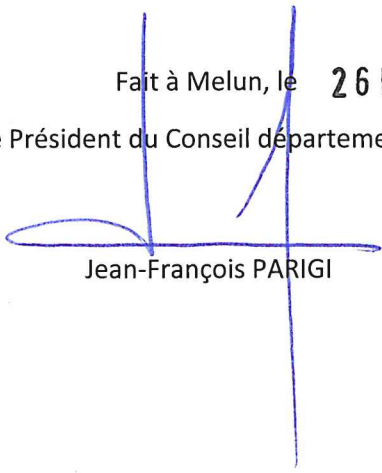
- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le 26 FEV. 2026

Le Président du Conseil départemental



Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dgd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260226-2026-034-DAPAJ-AR
Date de télétransmission : 26/02/2026
Date de réception préfecture : 26/02/2026

DECISION REGLEMENTAIRE n° 2026/034/DGAR/DAPAJ

Objet : Décision d'ester en justice – Défense des intérêts du Département dans les instances n° 2407243, n° 2407088, n° 2407718 et n° 2409501 introduites par les agents du Département de Seine-et-Marne devant le Tribunal administratif de Melun.

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.3211-2 et L.3221-10-1 ;

VU la délibération du Conseil départemental n° 0/05 en date du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental, notamment son article 1-I relatif aux actions contentieuses ;

CONSIDERANT les requêtes n° 2407243, n° 2407088, n° 2407718 et n° 2409501, enregistrées respectivement les 13/06/2024, 11/06/2024, 21/06/2024 et 30/07/2024 au greffe du Tribunal administratif de Melun, par lesquelles quatre agents du Département de Seine-et-Marne sollicitent l'annulation des décisions du 8 janvier 2024 mettant fin au versement du complément de traitement indiciaire ;

CONSIDERANT la nécessité de défendre les intérêts du Département dans cette affaire ;

DECIDE

ARTICLE 1 : d'ester en justice pour défendre les intérêts du Département de Seine-et-Marne devant le Tribunal administratif de Melun dans le cadre des instances précitées introduites par plusieurs agents du Département de Seine-et-Marne, aux fins d'annulation des décisions du 8 janvier 2024 mettant fin au versement du complément de traitement indiciaire.

ARTICLE 2 : La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le 26 FEV. 2026

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2026-00047-T**

Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur les Bret_D199_17 du PR 0+0085 au PR 0+0444 et D199 du PR 3+0861 au PR 4+0510, sur le territoire de la commune de Noisiel.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Noisiel,

Vu l'avis favorable du Commissaire de police de la Circonscription d'agglomération de NOISIEL en date du 16/02/2026,

Vu l'arrêté n°2025/00062/DGAR/DRH en date du 05/06/2025 portant délégation de signature à Madame Claire BONNIN,

Considérant que les travaux de réparation du dispositif de retenue sur les Bret_D199_17 du PR 0+0085 au PR 0+0444 et D199 du PR 3+0861 au PR 4+0510, sur le territoire de la commune de Noisiel, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTEArticle 1

Le 20 février 2026, la circulation est réglementée sur la Bret_D199_17 du PR 0+0085 au PR 0+0444, sur le territoire de la commune de Noisiel.

Article 2

La circulation des véhicules est interdite de 9h00 à 16h00 sur la Bret_D199_17. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux.

Article 3

Une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant D499 g, Bret_D199_18, D199 g, Bret_D199_8, D10p g, Gir_D10p_2, D10p, Bret_D10_0, Bret_D199_10, Bret_D199_9 et D199

Article 4

Le 20 février 2026, la circulation est réglementée sur la D199 du PR 3+0861 au PR 4+0510, sur le territoire de la commune de Noisiel.

Article 5

La circulation est interdite sur la voie de droite de 9h00 à 16h00.

Article 6

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la société AGILIS représentée par Monsieur VALTER LOPES, joignable au 06 77 11 86 48.

Article 7

Le présent arrêté est affiché aux points de fermeture des Bret_D199_17 et D199.

Article 8

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Maire de la commune de Noisiel,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD de Meaux Villenoy,
- le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale,
- le responsable de l'entreprise chargée de la mise en place et du maintien de la signalisation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

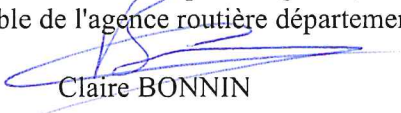
- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 10

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Villenoy, le 19/02/2026
Pour le Président et par délégation,
La responsable de l'agence routière départementale


Claire BONNIN

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2026-00048-T**

Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la D404 du PR 12+0573 au PR 11+0850 dans les deux sens de circulation, sur le territoire des communes de Messy et Claye-Souilly.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu la demande d'avis du Maire de la commune de Messy en date du 20/02/2026,

Vu la demande d'avis du Maire de la commune de Claye-Souilly en date du 20/02/2026,

Vu la demande d'avis du Commissaire de police de la Circonscription d'agglomération de VILLEPARISIS en date du 20/02/2026,

Vu l'arrêté n°2025/00062/DGAR/DRH en date du 05/06/2025 portant délégation de signature à Madame Claire BONNIN,

Considérant que les travaux d'aménagement d'accès au chantier LREF sur la D404 du PR 12+0573 au PR 11+0850 dans les deux sens de circulation, sur le territoire des communes de Messy et Claye-Souilly, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTEArticle 1

À compter du 23 février 2026 et jusqu'au 13 mars 2026 inclus, la circulation est réglementée sur la D404 du PR 12+0573 au PR 11+0850 dans les deux sens de circulation, sur le territoire des communes de Messy et Claye-Souilly.

Article 2

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit, en permanence.
La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 70 km/h en permanence.

Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la

charge de la société DEMATHIEU BARD représentée par Monsieur Hamid LAMBAGHDI, joignable au 06 10 40 20 73.

Article 4

Le présent arrêté est affiché aux extrémités de la section concernée de la D404.

Article 5

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Maire de la commune de Messy,
- le Maire de la commune de Claye-Souilly,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD de Meaux Villenoy,
- le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale,
- le responsable de l'entreprise chargée de la mise en place et du maintien de la signalisation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 7

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Villenoy, le 20/02/2026

Pour le Président et par délégation,

La responsable de l'agence routière départementale



Claire BONNIN

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2026-00049-T**

Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la D121e du PR 2+0468 au PR 2+0776 dans les deux sens de circulation, sur le territoire des communes de Isles-les-Meldeuses et Congis-sur-Thérouanne.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'arrêté n°2025/00061/DGAR/DRH en date du 05/06/2025 portant délégation de signature à Madame Catherine TORRES,

Considérant que les travaux de pose d'éclairage sur l'ouvrage d'art sur la D121e du PR 2+0468 au PR 2+0776 dans les deux sens de circulation,, sur le territoire des communes de Isles-les-Meldeuses et Congis-sur-Thérouanne, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTE**Article 1**

À compter du 5 mars 2026 et jusqu'au 6 mars 2026 inclus, la circulation est réglementée sur la D121e du PR 2+0468 au PR 2+0776 dans les deux sens de circulation,, sur le territoire des communes de Isles-les-Meldeuses et Congis-sur-Thérouanne.

Article 2

La circulation des véhicules est interdite Les 5 et 6 mars 2026 de 8h00 à 17h00 sur la D121e.

Article 3

Une déviation est mise en place Les 5 et 6 mars 2026 de 8h00 à 17h00 pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant D121e, D121, D401, Gir_D401_3, Gir_D401_7 et D17

Article 4

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge du Département de Seine-et-Marne, représenté par le CR de la Ferté-sous-Jouarre joignable au 01.64.10.61.10.

Article 5

Le présent arrêté est affiché aux points de fermeture de la D121e.

Article 6

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet, - le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD de Coulommiers,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

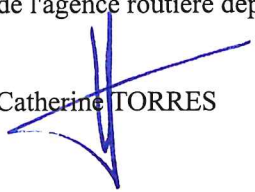
Article 8

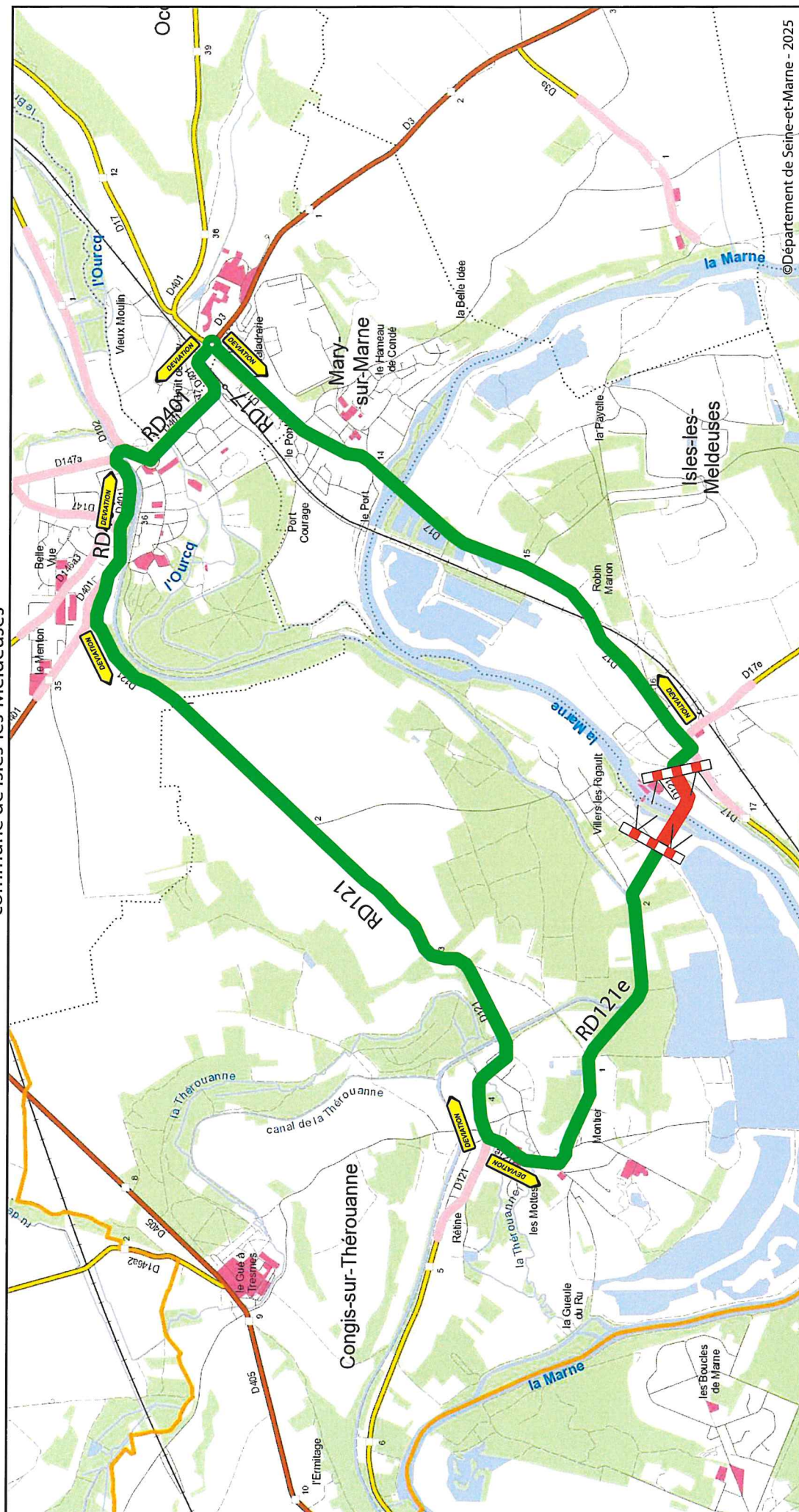
En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Chailly-en-Brie, le 20 février 2026
Pour le Président et par délégation,
La responsable de l'agence routière départementale

Catherine TORRES



PLAN DE DÉVIATION RD121e
commune de Isles-les-Meldeuses

©Département de Seine-et-Marne - 2025

Cartographie : Département de Seine-et-Marne - D. Routes - Eric GUIBERT - 05/11/2025

Sources : Département de Seine-et-Marne - SIG - Médiathèque - DR - DGAS - DE
©IAU-IDF / OIGN - BDADRESSE* - BDTOPO* décembre 2024 - BDTOPO* mai 2018

Sections en travaux



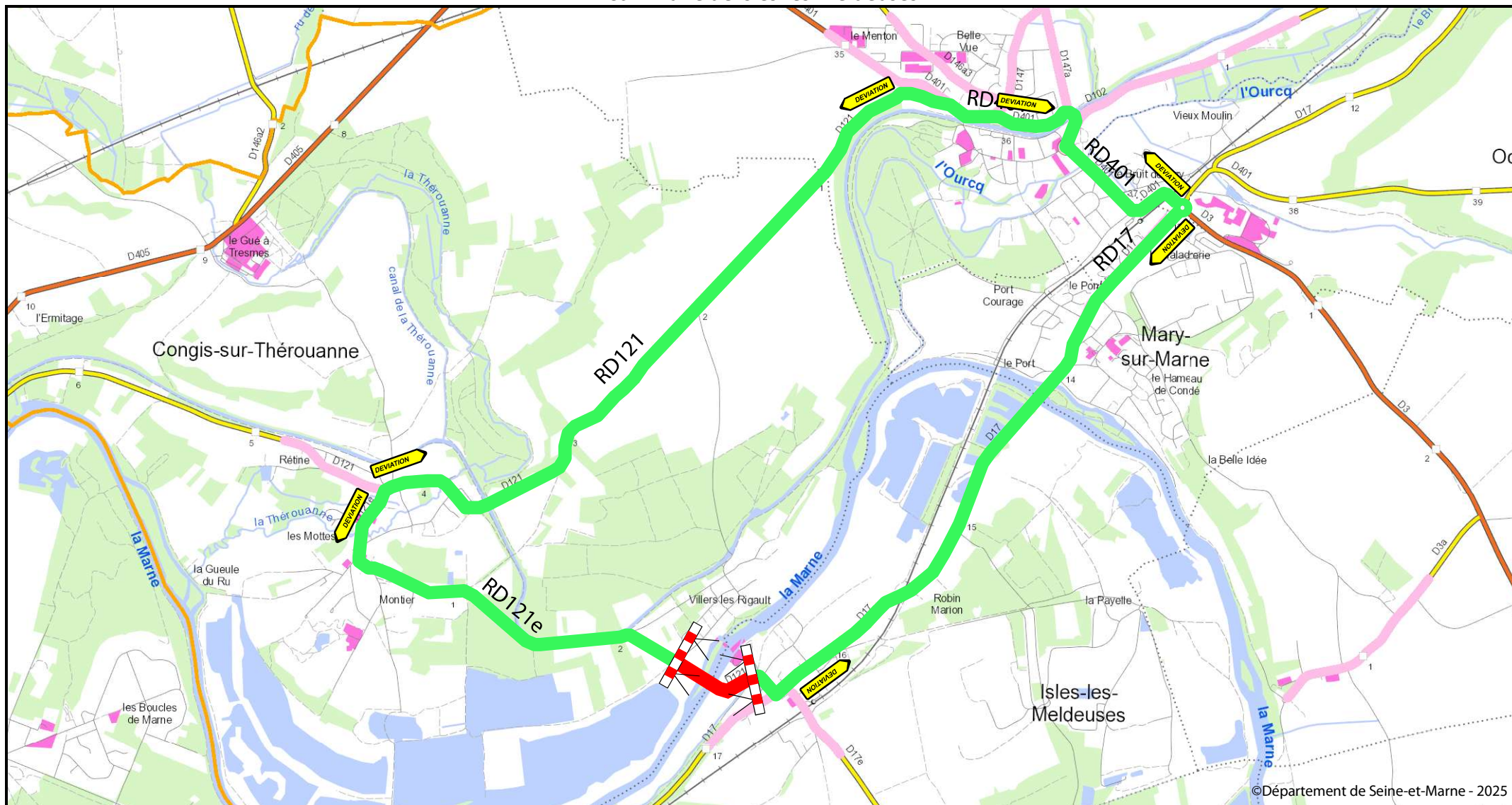
Déviation principale



Route barrée



0 0,25 0,5 0,75 1 km



Cartographie : Département de Seine-et-Marne - D. Routes - Eric GUIBERT - 05/11/2025

Sources : Département de Seine-et-Marne - SIG - Médiathèque - DR - DGAS - DE
©IAU-idF / ©IGN - BDADRESSE® - BDTOPO® décembre 2024 - BDTOPO® mai 2018

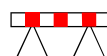
0 0,25 0,5 0,75 1 km



Sections en travaux



Déviati n principale



Route barrée

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2026-00057-T**

Arrêté spécifique modifiant l'arrêté 2026-00042-T du 13 février 2026 et réglementant temporairement la circulation des véhicules sur la D89 du PR 0+0110 au PR 0+0381, sur le territoire de la commune de Trilbardou

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Monsieur le Maire de Trilbardou

Vu le Code de la route,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu la demande d'avis au Préfet en date du 26/02/2026,

Vu la demande d'avis au Maire de la commune de Isles-lès-Villenoy en date du 26/02/2026,

Vu la demande d'avis au Maire de la commune de Vignely en date du 26/02/2026,

Vu la demande d'avis au Maire de la commune de Esbly en date du 26/02/2026,

Vu la demande d'avis au Maire de la commune de Coupvray en date du 26/02/2026,

Vu la demande d'avis au Maire de la commune de Lesches en date du 26/02/2026,

Vu la demande d'avis au Maire de la commune de Chalifert en date du 26/02/2026,

Vu la demande d'avis au Maire de la commune de Jablines en date du 26/02/2026,

Vu la demande d'avis au Commandant de la Brigade territoriale autonome d'Esbly en date du 26/02/2026,

Vu l'arrêté n°2025/00062/DGAR/DRH en date du 05/06/2025 portant délégation de signature à Madame Claire BONNIN,

Vu l'arrêté n°2026-00042-T en date du 13 février 2026,

Considérant les travaux non terminés au 27-02-2026,

ARRÊTENT**Article 1**

Les dispositions de l'arrêté 2026-00042-T du 13/02/2026, portant réglementation de la circulation D89

du PR 0+0110 au PR 0+0381 (Trilbardou) situés en et hors agglomération, sont prorogées jusqu'au 13/03/2026.

Article 2

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Maire de la commune de Isles-lès-Villenoy,
- le Maire de la commune de Vignely,
- le Maire de la commune de Esbly,
- le Maire de la commune de Coupvray,
- le Maire de la commune de Lesches,
- le Maire de la commune de Chalifert,
- le Maire de la commune de Jablines,
- Commandant de la Brigade territoriale autonome d'Esbly ,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD de Meaux Villenoy,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 3

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Trilbardou, le
Monsieur le Maire de Trilbardou

26 FEV. 2026

Romual JALA

Fait à Villenoy, le
Pour le Président et par délégation,
La responsable de l'agence routière départementale

27 FEV. 2026

Claire BONNIN



DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2026-00042-T**

Arrêté spécifique modifiant l'arrêté 2025-00544-T du 29 décembre 2025 et réglementant temporairement la circulation des véhicules sur la D89 du PR 0+0110 au PR 0+0381, sur le territoire de la commune de Trilbardou

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Monsieur le Maire de Trilbardou

Vu le Code de la route,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu la demande d'avis au Préfet en date du 13/02/2026,

Vu la demande d'avis au Maire de la commune de Isles-lès-Villenoy en date du 13/02/2026,

Vu la demande d'avis au Maire de la commune de Vignely en date du 13/02/2026,

Vu la demande d'avis au Maire de la commune de Esbly en date du 13/02/2026,

Vu la demande d'avis au Maire de la commune de Coupvray en date du 13/02/2026,

Vu la demande d'avis au Maire de la commune de Lesches en date du 13/02/2026,

Vu la demande d'avis au Maire de la commune de Chalifert en date du 13/02/2026,

Vu la demande d'avis au Maire de la commune de Jablines en date du 13/02/2026,

Vu la demande d'avis au Commandant de la Brigade territoriale autonome d'Esbly en date du 13/02/2026,

Vu l'arrêté n°2025/00062/DGAR/DRH en date du 05/06/2025 portant délégation de signature à Madame Claire BONNIN,

Vu l'arrêté n°2025-00544-T en date du 29 décembre 2025,

Considérant les travaux non terminés au 13/02/2026,

ARRÊTENT**Article 1**

Les dispositions de l'arrêté 2025-00544-T du 29/12/2025, portant réglementation de la circulation D89

du PR 0+0110 au PR 0+0381 (Trilbardou) situés en et hors agglomération, sont prorogées jusqu'au 27/02/2026.

Article 2

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Maire de la commune de Isles-lès-Villenoy,
- le Maire de la commune de Vignely,
- le Maire de la commune de Esbly,
- le Maire de la commune de Coupvray,
- le Maire de la commune de Lesches,
- le Maire de la commune de Chalifert,
- le Maire de la commune de Jablines,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD de Meaux Villenoy,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 3

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Trilbardou, le
Monsieur le Maire de Trilbardou

Romual JALA

Fait à Villenoy, le 13/02/2026
Pour le Président et par délégation,
La responsable de l'agence routière départementale

Claire BONNIN



Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260226-2026AR006DPMIPS-AR
Date de télétransmission : 26/02/2026
Date de réception préfecture : 26/02/2026

ARRETE n° 2026/006/DGAS/DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE ET DE LA PROMOTION DE LA SANTÉ

Portant autorisation de création d'un établissement d'accueil du jeune enfant la micro-crèche 2
« POP'N CRECHE » à Montereau-Fault-Yonne

Le Président du Conseil Départemental,

- Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), et notamment ses articles L.214-1 et suivants ;
- Vu l'attestation d'accessibilité d'un établissement recevant du public de catégorie 5 délivré par la Délégation ministérielle à l'accessibilité en date du 19 février 2026 ;
- Vu la demande transmise le 15 octobre 2025 dans le CERFA n°17580*01 et la complétude du dossier accusée réception le 23 janvier 2026 ;
- Vu la demande d'autorisation d'ouverture de la part de la société SAS POP'N CRECHE, pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé micro-crèche 2 « POP'N CRECHE », et les modalités d'accueil fixées par son projet d'établissement et son règlement de fonctionnement transmis au Président du Conseil départemental ;
- Vu le compte-rendu de la visite préalable de conformité réalisée au sein de l'EAJE par la puéricultrice conseillère experte du service Accueil du jeune enfant et de la parentalité de la Direction de la protection maternelle et infantile et de la promotion de la santé en date du **06 février 2026**.

ARRETE

Article 1 La micro-crèche « POP'N CRECHE », située 37 rue Etienne Thibault à Montereau-Fault-Yonne (77130), gérée par la société SAS POP'N CRECHE, est autorisée à fonctionner dans les conditions figurant dans sa demande visée, à compter **du 10 mars 2026** et pour une durée de quinze ans.

Article 2 MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil autorisée de l'établissement est de **12 places** pour des enfants âgés **de 2 mois et demi jusqu'à 3 ans révolus** ; et pour une capacité maximale de 115%, sous réserve du respect des conditions posées par l'article R.2324-27 du CSP.

L'établissement est ouvert **du lundi au vendredi de 7h30 à 18h45**. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Article 3 DÉSIGNATION DU DIRECTEUR

La direction de l'EAJE est assurée par une personne possédant la qualification d'Auxiliaire de puériculture. Le gestionnaire s'assure du concours régulier d'une personne répondant

à l'une de ces qualifications, à raison des dix heures annuelles de présence auprès du référent technique et des professionnels chargés de l'encadrement des enfants, dont deux heures par trimestre.

Article 4 ENCADREMENT DES ENFANTS

La règle d'encadrement choisie par l'établissement est d'un rapport **d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.**

Article 5 LOCAUX

Conformément au 7° de l'article R.2324-20 du CSP, la superficie des espaces intérieurs et extérieurs dédiés à l'accueil des enfants telle que communiquée au Département s'élève respectivement à :

- un espace intérieur à 91,4 m² ;
- un espace extérieur à 15 m².

Article 6 MODALITES TARIFICATIONS AUX FAMILLES

Le gestionnaire a déclaré mettre en œuvre une tarification aux familles respectant les conditions fixées par l'organisme débiteur des prestations familiales par une application de la prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE) dans la contractualisation du mode d'accueil

Article 7 COMPOSITION DE L'EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Le gestionnaire a déclaré et transmis en date du 15 octobre 2025 la composition de l'équipe pluridisciplinaire par fonction et qualification en équivalent temps plein, ainsi que l'organigramme structurel de l'établissement. Cette déclaration est conforme aux exigences du CSP relatives au personnel devant composer l'équipe pluridisciplinaire.

Article 8 Le présent arrêté sera notifié à la société SAS POP'N CRECHE, gestionnaire de la structure, à l'organisme débiteur des prestations familiales et à l'autorité organisatrice de la commune de Montereau-Fault-Yonne.

Article 9 Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département et publié sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le

25 FEV. 2026

Pour le Président et par délégation,
Sophie KRAJEWSKI
La Directrice

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- D'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- D'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260226-2026AR007DPMIPS-AR
Date de télétransmission : 26/02/2026
Date de réception préfecture : 26/02/2026

ARRETE n° 2026/007/DGAS/DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE ET DE LA PROMOTION DE LA SANTÉ

Portant modification d'un établissement pour changement de nom et d'horaires d'ouverture de la petite crèche « Le jardin des bambins » à Coulommiers

Le Président du Conseil Départemental,

- Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), et notamment ses articles L.214-1 et suivants ;
- Vu la décision d'autorisation d'ouverture au public délivrée par la commission consultative départementale de la protection civile, de la sécurité et de l'accessibilité, en date du 06 octobre 1994 ;
- Vu la demande transmise le 11 décembre 2025 dans le CERFA n°17580*01 et la complétude du dossier accusée réception le 26 janvier 2026 ;
- Vu la demande de modification d'un établissement pour changement de nom et d'horaires d'ouverture de la part de la Communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie, pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Le jardin des bambins », et les modalités d'accueil fixées par son projet d'établissement et son règlement de fonctionnement transmis au Président du Conseil départemental ;

ARRETE

Article 1 La petite crèche dénommée « Le jardin des bambins », située 1 avenue Joffre à Coulommiers (77120) gérée par la Communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie, est autorisée à fonctionner dans les conditions figurant dans sa demande visée, à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil autorisée de l'établissement est de **13 places** pour des enfants âgés de **2 mois et demi jusqu'à 4 ans et 5 ans pour les enfants en situation de handicap** ; et pour une capacité maximale de 115%, sous réserve du respect des conditions posées par l'article R.2324-27 du CSP.

L'établissement est ouvert :

- Le lundi de 8h00 à 12h00 ;
- Le mardi de 8h00 à 18h30 ;
- Le mercredi de 8h00 à 12h00 ;
- Le jeudi de 8h00 à 18h30 ;
- Le vendredi de 8h00 à 18h30.

Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Article 3 DÉSIGNATION DU DIRECTEUR

La direction de l'EAJE est assurée par une personne possédant la qualification d'Éducatrice de jeunes enfants.

Article 4 ENCADREMENT DES ENFANTS

La règle d'encadrement choisie par l'établissement est d'un rapport **d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et un professionnel pour 8 enfants qui marchent.**

Article 5 LOCAUX

Conformément au 7° de l'article R.2324-20 du CSP, la superficie des espaces intérieurs et extérieurs dédiés à l'accueil des enfants telle que communiquée au Département s'élève respectivement à :

- un espace intérieur à 94,1 m² ;
- un espace extérieur à 382 m².

Article 6 MODALITES TARIFICATIONS AUX FAMILLES

Le gestionnaire a déclaré mettre en œuvre une tarification aux familles respectant les conditions fixées par l'organisme débiteur des prestations familiales par une application du barème national des participations familiales de la Caisse nationale des allocations familiales.

Article 7 COMPOSITION DE L'EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Le gestionnaire a déclaré et transmis en date du 11 décembre 2025 la composition de l'équipe pluridisciplinaire par fonction et qualification en équivalent temps plein, ainsi que l'organigramme structurel de l'établissement. Cette déclaration est conforme aux exigences du CSP relatives au personnel devant composer l'équipe pluridisciplinaire.

Article 8 Le présent arrêté sera notifié à l'autorité organisatrice de la commune de Coulommiers, à la Communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie, gestionnaire de la structure, et à l'organisme débiteur des prestations familiales.

Article 9 Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département et publié sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le

25 FEV. 2026

Pour le Président et par délégation,
Sophie KRAJEWSKI
La Directrice

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- D'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- D'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun

Accusé de réception en préfecture
077-22770010-20260226-2026AR008DPMIPS-AR
Date de télétransmission : 26/02/2026
Date de réception préfecture : 26/02/2026

ARRETE n° 2026/008/DGAS/DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE ET DE LA PROMOTION DE LA SANTÉ

Portant modification d'un établissement pour changement de composition d'équipe et de qualification du responsable technique de la micro-crèche « Kat & Léo » à Villenoy

Le Président du Conseil Départemental,

- Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), et notamment ses articles L.214-1 et suivants ;
- Vu la décision d'autorisation d'ouverture au public délivrée par le maire de la commune de Villenoy par arrêté n°68/2022 en date du 05 juillet 2022 ;
- Vu la demande transmise le 12 février 2026 dans le CERFA n°17580*01 et la complétude du dossier accusée réception le 12 février 2026 ;
- Vu la demande de modification d'un établissement pour changement de composition d'équipe et de qualification du responsable technique de la part de la société SAS Kat & Léo, pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Kat & Léo », et les modalités d'accueil fixées par son projet d'établissement et son règlement de fonctionnement transmis au Président du Conseil départemental ;

ARRETE

Article 1 La micro-crèche dénommée « Kat & Léo », située 5 rue du Moulin à vent à Villenoy (77124) gérée par la société SAS Kat & Léo, est autorisée à fonctionner dans les conditions figurant dans sa demande visée, à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil autorisée de l'établissement est de **12 places** pour des enfants âgés de **10 semaines jusqu'à 4 ans** ; et pour une capacité maximale de 115%, sous réserve du respect des conditions posées par l'article R.2324-27 du CSP.

L'établissement est ouvert **du lundi au vendredi de 7h30 à 19h00**. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Article 3 DÉSIGNATION DU DIRECTEUR

La direction de l'EAJE est assurée par une personne possédant la qualification d'Accompagnante éducatrice petite enfance. Le gestionnaire s'assure du concours régulier d'une personne répondant à l'une de ces qualifications, à raison des dix heures annuelles de présence auprès du référent technique et des professionnels chargés de l'encadrement des enfants, dont deux heures par trimestre.

Article 4 ENCADREMENT DES ENFANTS

La règle d'encadrement choisie par l'établissement est d'un rapport **d'un professionnel pour six enfants**.

Article 5 LOCAUX

Conformément au 7° de l'article R.2324-20 du CSP, la superficie des espaces intérieurs et extérieurs dédiés à l'accueil des enfants telle que communiquée au Département s'élève respectivement à :

- un espace intérieur à 83,31 m² ;
- un espace extérieur à 430 m².

Article 6 MODALITES TARIFICATIONS AUX FAMILLES

Le gestionnaire a déclaré mettre en œuvre une tarification aux familles respectant les conditions fixées par l'organisme débiteur des prestations familiales par une application de la prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE) dans la contractualisation du mode d'accueil.

Article 7 COMPOSITION DE L'EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Le gestionnaire a déclaré et transmis en date du 12 février 2026 la composition de l'équipe pluridisciplinaire par fonction et qualification en équivalent temps plein, ainsi que l'organigramme structurel de l'établissement. Cette déclaration est conforme aux exigences du CSP relatives au personnel devant composer l'équipe pluridisciplinaire.

Article 8 Le présent arrêté sera notifié à l'autorité organisatrice de la commune de Villenoy, à la société SAS Kat & Léo, gestionnaire de la structure et à l'organisme débiteur des prestations familiales.

Article 9 Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département et publié sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le **25 FEV. 2026**

Pour le Président et par délégation,
Sophie KRAJEWSKI
La Directrice

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- D'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- D'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun